

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme

Ministère de la Santé et des Services sociaux
21 mars 2023

SOMMAIRE

A. Définition du problème

Le 26 novembre 2015, la Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme (2015, chapitre 28) a été adoptée et sanctionnée, notamment afin d'assujettir les produits de vapotage (« cigarettes électroniques et tout autre dispositif de cette nature »), avec ou sans nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires, aux mêmes règles que les produits du tabac. Outre des exceptions pour l'interdiction des produits aromatisés et une possibilité pour les points de vente spécialisés en produits de vapotage (PV) d'étaler leurs produits, en respectant certaines conditions strictes, l'ensemble des règles applicables au tabac sont applicables aux PV, de même qu'à leurs composantes et accessoires.

Au palier fédéral, la Loi modifiant la Loi sur le tabac, la Loi sur la santé des non-fumeurs et d'autres lois en conséquence (L.C. 2018, ch. 9) a été sanctionnée le 23 mai 2018. Cette loi a modifié la Loi sur le tabac (L.C. 1997, ch. 13), laquelle s'intitule désormais la Loi sur le tabac et les produits de vapotage (LTPV), afin d'encadrer, notamment, la fabrication, la vente et la promotion des PV avec ou sans nicotine. Avant mai 2018, la vente des PV avec nicotine était interdite sans l'obtention préalable d'une autorisation de mise en marché de Santé Canada, ce qu'aucun produit n'avait obtenu.

Bien qu'ils soient apparus au cours des années 2000, ce n'est qu'à partir de 2012 que les PV sont devenus plus présents sur le marché québécois et canadien. À partir de 2018, ces produits ont connu une hausse de popularité significative, en raison de l'arrivée des nouveaux systèmes à capsule. Cette nouvelle génération de produits est caractérisée par une formulation de nicotine plus performante, grâce à l'ajout de sels de nicotine, ce qui permettrait une absorption plus rapide de la nicotine et limiterait la sensation d'irritation à la gorge lors de l'inhalation. Cette nouvelle génération de produits semble séduire les jeunes. L'impressionnante variété de saveurs disponibles (plusieurs milliers) et l'apparence attrayante des PV ont contribué à la hausse importante du vapotage chez les jeunes. En effet, les données de l'Enquête québécoise sur le tabac, l'alcool, la drogue et le jeu chez les élèves du secondaire de 2019 indiquent que la proportion des élèves du secondaire ayant vapoté dans les 30 jours précédant l'Enquête a quintuplé en 6 ans, passant de 4 % en 2013 à 21 % en 2019. Ainsi, en 2019, près de 87 000 jeunes faisaient usage des PV.

Les PV contiennent et émettent de nombreuses substances potentiellement toxiques, dont la nicotine. En raison du développement de leur cerveau, les enfants et les jeunes sont particulièrement vulnérables aux effets nocifs de la nicotine. Il existe des preuves substantielles indiquant qu'en expérimentant le vapotage, les jeunes risquent de devenir des utilisateurs à long terme ou encore qu'ils risquent de passer à l'usage de la cigarette conventionnelle (effet passerelle). Outre cette hausse inquiétante de consommation de nicotine chez les jeunes induite par ces produits, ajoutons que les effets à court et à long termes des PV sur la santé des vapoteurs et de ceux qui sont exposés aux aérosols sont peu documentés et sont préoccupants. Rappelons les cas de maladies pulmonaires graves associées au vapotage (MPAV) qui ont émergé aux États-Unis, suivis de cas au Canada et au Québec.

C'est dans ce contexte que, depuis juillet 2021, le Règlement sur la concentration en nicotine dans les produits de vapotage (DORS/2021 123) est venu fixer une concentration en nicotine maximale à 20 mg/ml pour les PV destinés à être vendus au détail ou à être fournis de toute autre façon que la vente au détail au Canada. La limite

de la concentration en nicotine était antérieurement établie à 66 mg/ml. Le gouvernement fédéral reconnaît toutefois que la disponibilité des PV contenant de hautes concentrations en nicotine sur le marché n'est pas le seul facteur ayant favorisé la hausse du vapotage chez les jeunes. Il identifie d'autres facteurs clés tels que l'augmentation des activités promotionnelles liées aux PV, y compris dans les médias sociaux, et l'utilisation d'une grande variété d'arômes et d'éléments de conception novateurs. À cet effet, les projets de Décret modifiant les annexes 2 et 3 de la Loi sur le tabac et les produits de vapotage (arômes) et Règlement sur les normes applicables aux propriétés sensorielles des produits de vapotage ont été publiés à la Partie I de la Gazette du Canada en juin 2021, dans le but, notamment, d'interdire les arômes dans les PV, autre que ceux du tabac ou de la menthe/menthol. En date du 31 octobre 2022, ces projets de Décret n'avaient toujours pas été publiés à la Partie II de la Gazette du Canada, ne permettant pas de prévoir quand, ou si, ces mesures entreront en vigueur. Par ailleurs, depuis le mois d'octobre 2022, des droits d'accise sont imposés aux substances de vapotage qui sont produites ou importées au Canada et qui sont destinées à être utilisées dans un dispositif de vapotage au Canada.

En somme, les saveurs et l'apparence attrayante des PV ont certainement contribué à la hausse importante du vapotage chez les jeunes. Il est primordial de resserrer l'encadrement des PV pour protéger la santé des Québécois, en particulier celle des jeunes, une population davantage vulnérable aux effets néfastes du vapotage et du tabagisme.

B. Proposition du projet

Le présent projet de règlement prévoit spécifiquement les mesures suivantes :

- Interdire la vente des PV comportant une saveur ou un arôme autres que ceux du tabac, comme c'est le cas pour les produits du tabac;
- Limiter à 20 mg/ml la concentration maximale en nicotine de tous les PV;
- Restreindre la capacité des réservoirs et des capsules à 2 ml et le volume maximal des contenants de recharge de liquide à vapoter à 30 ml;
- Encadrer certaines caractéristiques des PV, notamment celles qui peuvent les rendre attrayants pour les jeunes.

C. Impacts

Les entreprises qui tirent des revenus de la vente des PV sont principalement les commerces de détail qui offrent les PV ainsi que les entreprises de fabrication et de distribution de PV. Parmi ces commerces de détail, on trouve les boutiques spécialisées en PV et d'autres commerces comme les dépanneurs et les stations-services. La mise en œuvre de ce projet de règlement entraînerait des manques à gagner annuels estimés à 215 millions de dollars pour ces entreprises. Ces manques à gagner représentent la perte de revenus liés à la vente de PV qui ne seront plus conformes aux exigences de la nouvelle réglementation. De plus, selon des estimations réalisées par l'Association des représentants de l'industrie du vapotage (ARIV) et transmises au ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) en janvier 2021, 1 870 emplois (temps plein et temps partiel) pourraient être perdus dans les boutiques spécialisées en PV.

Toutefois, aucun impact n'est anticipé sur l'emploi dans les autres commerces de détail. En raison de cette transformation de l'offre de PV, certains vapoteurs et doubles utilisateurs des PV et des produits du tabac pourraient cesser de vapoter (surtout les jeunes en raison de la diminution de l'attrait des PV) ou de fumer, alors que certains vapoteurs ou doubles utilisateurs pourraient continuer de vapoter ou pourraient se tourner vers les produits du tabac. Soulignons que les personnes qui continueront de vapoter pourront s'approvisionner en PV conformes au présent projet de règlement, comme les liquides sans arôme ou à saveur de tabac. Ces impacts sur les entreprises sont justifiés et nécessaires pour protéger la santé de la population, particulièrement celle des jeunes.

D. Exigences spécifiques

Le présent projet de règlement aura un impact pour les entreprises tirant des revenus de la vente des PV. Toutefois, un délai de 90 jours serait autorisé pour se conformer aux nouvelles obligations et permettre aux détaillants d'écouler leurs produits ou les retourner aux fabricants. L'adoption de ces nouvelles mesures s'inscrit dans une démarche cohérente avec celle du gouvernement fédéral et de plusieurs provinces canadiennes, qui vise à diminuer l'attrait des PV pour les jeunes et les non-fumeurs. Rappelons que ce présent projet de règlement répond à un besoin clairement défini de contrer le vapotage, en particulier chez les jeunes, afin de protéger la population contre les effets négatifs de l'exposition à des substances potentiellement toxiques des PV, y compris ceux qui sont liés à la dépendance à la nicotine.

TABLE DES MATIÈRES

1.	DÉFINITION DU PROBLÈME	1
1.1.	Encadrement législatif des produits de vapotage (PV)	1
1.2.	Évolution du marché des PV	2
1.3.	Prévalence du vapotage.....	2
1.4.	Attrait des PV	3
1.5.	Risques du vapotage pour la santé	3
1.6.	Stratégie pour un Québec sans tabac 2020-2025	5
1.7.	Rapport de mise en œuvre de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme 2015-2020	5
1.8.	Proposition de nouvelles mesures pour un meilleur encadrement des PV.....	5
2.	PROPOSITION DU PROJET	6
3.	ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	7
4.	ÉVALUATION DES IMPACTS	7
4.1.	Description des secteurs touchés.....	7
4.1.1.	Boutiques spécialisées en PV	8
4.1.2.	Autres commerces de détail	8
4.1.3.	Entreprises de fabrication et de distribution de PV	8
4.2.	Coûts pour les entreprises	8
4.3.	Économies pour les entreprises	12
4.4.	Synthèse des coûts et des économies	12
4.5.	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies.....	13
4.5.1.	Les PV jetables	13
4.5.2.	Les PV à système fermé	14
4.5.3.	Les PV à système ouvert	14
4.6.	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies	15
4.7.	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	15
4.7.1.	Avantages pour la population (principalement pour les jeunes et les non-fumeurs).....	15
4.7.2.	Inconvénients pour la population qui fait usage des PV	16
5.	APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI.....	16
6.	PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)	17
7.	COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES.....	17
7.1.	Saveurs.....	18
7.2.	Concentration en nicotine.....	18

7.3. Capacité des réservoirs, des capsules et du volume des contenants de recharge	19
7.4. Caractéristiques attrayantes pour les jeunes et promotion	19
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	19
9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION	19
10. CONCLUSION.....	20
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	20
12. PERSONNE-RESSOURCE.....	21
13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE.....	22

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

1.1. Encadrement législatif des produits de vapotage (PV)

Le 26 novembre 2015, la Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme (2015, chapitre 28), a été adoptée et sanctionnée, notamment afin d'assujettir les PV (« cigarettes électroniques et tout autre dispositif de cette nature »), avec ou sans nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires, aux mêmes règles que les produits du tabac. Outre des exceptions pour l'interdiction des produits aromatisés et une possibilité pour les points de vente spécialisés en PV d'étaler leurs produits, en respectant certaines conditions strictes, l'ensemble des règles applicables au tabac sont applicables aux PV, de même qu'à leurs composantes et accessoires. La Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2) (LCLT) interdit, entre autres, la vente aux mineurs et restreint également la promotion, la publicité, l'étalage et l'usage des PV dans certains lieux.

Au palier fédéral, la Loi modifiant la Loi sur le tabac, la Loi sur la santé des non-fumeurs et d'autres lois en conséquence (L.C. 2018, ch. 9) a été sanctionnée le 23 mai 2018. Cette loi a modifié la Loi sur le tabac (L.C. 1997, ch. 13), laquelle s'intitule désormais la Loi sur le tabac et les produits de vapotage (LTPV), afin d'encadrer, notamment, la fabrication, la vente et la promotion des PV avec ou sans nicotine. Avant mai 2018, la vente de PV avec nicotine était interdite sans l'obtention préalable d'une autorisation de mise en marché de Santé Canada, ce qu'aucun produit n'avait obtenu. En vertu de la LTPV, il est notamment interdit de faire la promotion d'un PV en recourant à une mention ou à une illustration qui pourrait faire croire que le produit possède un arôme de confiserie, dessert, cannabis, boisson gazeuse ou boisson énergisante. Il est également interdit de faire la vente d'un PV si une telle mention ou une telle illustration figure sur celui-ci ou son emballage.

Depuis juillet 2021, le Règlement sur la concentration en nicotine dans les produits de vapotage (DORS/2021 123) est venu fixer une concentration en nicotine maximale à 20 mg/ml pour les PV destinés à être vendus au détail ou à être fournis de toute autre façon que la vente au détail au Canada. La limite de la concentration en nicotine était antérieurement établie à 66 mg/ml. Le gouvernement fédéral reconnaît toutefois que la disponibilité des PV contenant de hautes concentrations en nicotine sur le marché n'est pas le seul facteur ayant favorisé la hausse du vapotage chez les jeunes. Il identifie d'autres facteurs clés tels que l'augmentation des activités promotionnelles liées aux PV, y compris dans les médias sociaux, et l'utilisation d'une grande variété d'arômes et d'éléments de conception novateurs. À cet effet, les projets de Décret modifiant les annexes 2 et 3 de la Loi sur le tabac et les produits de vapotage (arômes) et Règlement sur les normes applicables aux propriétés sensorielles des produits de vapotage ont été publiés à la Partie I de la Gazette du Canada en juin 2021, dans le but, notamment, d'interdire les arômes dans les PV, autre que ceux du tabac ou de la menthe/menthol. En date du 2 novembre 2022, ces projets de Décret n'avaient toujours pas été publiés à la Partie II de la Gazette du Canada, ne permettant pas de prévoir quand, ou si, ces mesures entreront en vigueur. Par ailleurs, depuis le mois d'octobre 2022, des droits d'accise sont imposés aux substances de vapotage qui sont produites ou importées au Canada et qui sont destinées à être utilisées dans un dispositif de vapotage au Canada.

1.2. Évolution du marché des PV

Lorsque les premiers PV ont fait leur apparition sur le marché au début des années 2000, ces dispositifs ressemblaient à une cigarette combustible ou à un gros stylo. Le marché des PV s'est diversifié et a évolué progressivement, afin d'offrir des produits avec des composantes modifiables, plus puissants, produisant des degrés variés d'aérosols et permettant une plus grande capacité de recharge. Les ventes de PV ont augmenté de façon importante depuis les dernières années, en particulier avec l'application des nouvelles mesures législatives aux PV avec nicotine par le gouvernement fédéral en 2018. Ce nouveau cadre législatif coïncide avec l'arrivée des multinationales de tabac dans le marché des PV, particulièrement dans les dépanneurs et les stations-services.

En effet, à l'automne 2018, de nouveaux types de dispositifs de vapotage sont arrivés sur le marché québécois, soit les systèmes à capsule. Ces nouveaux produits qui proviennent notamment de compagnies de tabac, comme ceux des marques Juul (Altria/Philip Morris), Vype (British American Tobacco), Logic (JTI-Macdonald) et myBlu (Imperial Brands UK), se distinguent par leur design épuré, discret et technologique, semblable à celui d'une clé USB. Contrairement aux modèles précédents, la plupart des capsules sont jetables et n'exigent pas la manipulation de liquide, ce qui facilite leur utilisation. Cette nouvelle génération de produits est caractérisée par une formulation de nicotine plus performante, grâce à l'ajout de sels de nicotine, ce qui permettrait une absorption plus rapide de la nicotine et limiterait la sensation d'irritation à la gorge lors de l'inhalation. Ainsi, la quantité en nicotine de ces PV est similaire et parfois supérieure à celle contenue dans une cigarette combustible traditionnelle.

1.3. Prévalence du vapotage

Les données de l'Enquête québécoise sur le tabac, l'alcool, la drogue et le jeu chez les élèves du secondaire (ETADJES) indiquent que la proportion de jeunes ayant vapoté dans les 30 jours précédant l'Enquête a quintuplé en 6 ans, passant de 4 % en 2013 à 21 % en 2019. Ainsi, en 2019, près de 87 000 jeunes de 12 à 17 ans faisaient usage des PV, même si la vente de ces produits était interdite aux mineurs (Institut de la statistique du Québec, 2021). Parmi ces jeunes vapoteurs, 30 % vapotent tous les jours ou presque. Notons également que l'usage des PV augmente significativement avec l'âge des élèves. En effet, plus du tiers des élèves de 5^e secondaire vapotent (35 %).

Plusieurs enquêtes ont démontré à répétition que la prévalence du vapotage est plus élevée chez les adolescents et les jeunes adultes que chez la population plus âgée. En effet, les données québécoises de l'Enquête canadienne sur le tabac et la nicotine (ECTN) de 2021 permettent de poser un regard sur le vapotage dans la population. Au Québec, la prévalence d'usage des PV chez la population de 15 ans et plus est de 6 %, ce qui représente 420 000 Québécois. Par ailleurs, plusieurs d'entre eux n'avaient jamais fumé la cigarette, soit 51 300 jeunes de 15 à 19 ans et 29 600 adultes de 20 ans et plus (Statistique Canada, 2022). Il s'agit précisément de la problématique que le gouvernement cherchait à éviter lorsqu'il a légiféré, en 2015, pour encadrer lesdits produits, c'est-à-dire que des personnes n'ayant jamais consommé de tabac s'initient aux PV, avec les dangers que cela comporte pour leur santé.

1.4. Attrait des PV

Le rôle important des arômes dans l'attrait des produits de vapotage chez les adolescents est bien documenté et fait consensus (Montreuil et collaborateurs, 2021). Les saveurs sont la principale raison d'utiliser les PV chez les jeunes (Institut national de santé publique du Québec, 2019). La grande variété des saveurs offertes sur le marché (plusieurs milliers) rend les PV attrayants et peut diminuer la perception des risques pour la santé (Lasnier et Montreuil, 2017). Parmi les élèves qui ont vapoté au cours des 30 derniers jours précédant l'ETADJES 2019, environ 85 % ont utilisé un liquide à vapoter à saveur de fruits, 44 % à saveur de menthe, 34 % à saveur de bonbons, 15 % à saveur de dessert et 10 % à saveur de tabac (Institut de la statistique du Québec, 2021).

La grande majorité des jeunes vapoteurs (90 %) rapportent utiliser des PV qui contiennent de la nicotine (Institut de la statistique du Québec, 2021). On rapporte par ailleurs un nouveau phénomène, principalement chez les jeunes, qui consiste à vapoter de façon soutenue pendant plusieurs minutes afin d'obtenir des symptômes d'intoxication aiguë (*nic-sick*), voire de perdre connaissance (*nic-out*). Ces pratiques sont en émergence, et la littérature scientifique ne s'est pas encore prononcée sur le sujet, mais des experts du terrain le constatent. En effet, cela semble possible en raison de l'absence de symptômes irritatifs avec les PV qui utilisent des solutions à base de sels de nicotine, contrairement à la cigarette conventionnelle. Par ailleurs, ces symptômes peuvent être parfois graves et persister plusieurs heures (Grégoire, 2019). Une recherche exploratoire menée chez des jeunes pour le compte de Santé Canada en 2020 corrobore l'importance que les jeunes semblent accorder aux PV à forte concentration en nicotine, en raison du sentiment d'euphorie (*buzz*) ou de « détente » qu'ils leur procurent (Santé Canada, 2020).

Comparativement à la cigarette combustible, dont la durée d'utilisation correspond en moyenne à 10 inhalations, les PV sont beaucoup plus simples à utiliser, car ils peuvent être activés à tout moment, la durée d'utilisation étant limitée seulement par la capacité du réservoir ou de la capsule. Il en est de même pour les bouteilles de liquide à vapoter, qui peuvent servir à remplir le réservoir d'un dispositif de vapotage à de nombreuses reprises. De grandes quantités de nicotine peuvent être consommées en peu de temps, ce qui augmente les risques de développer une dépendance à la nicotine de même que les risques d'intoxication et d'ingestions accidentelles.

On trouve de plus en plus de modèles de dispositifs, avec des formes, des couleurs, des accessoires personnalisables ou des fonctions, qui s'apparentent à d'autres objets courants, auxquels les utilisateurs peuvent s'identifier et affirmer leur personnalité. Certains accessoires sont conçus dans le but même de camoufler les dispositifs ou de rendre le vapotage plus discret. Le design technologique des PV en lui-même est attirant, tant pour les jeunes que pour les non-fumeurs. Les multinationales de tabac, qui possèdent maintenant chacune une gamme de PV, sont particulièrement créatives lorsqu'il est question de s'adapter au marché et le développer pour recruter de nouveaux clients.

1.5. Risques du vapotage pour la santé

Les PV contiennent et émettent de nombreuses substances potentiellement toxiques, dont la nicotine. Les effets à court et à long terme des PV sur la santé des vapoteurs et

des personnes qui respirent les aérosols sont encore peu documentés. La plupart des PV contiennent de la nicotine. En raison du développement de leur cerveau, les enfants et les jeunes sont particulièrement vulnérables aux effets nocifs de la nicotine, y compris la dépendance, l'augmentation du risque d'usage d'autres substances toxicomanogènes, la réduction du contrôle des impulsions, la diminution de la concentration et la difficulté à gérer ses émotions (*U.S. Department of Health and Human Services, 2016; National Academies of Sciences, Engineering, and Medicine, 2018*). Les jeunes peuvent développer une dépendance à la nicotine à des niveaux d'exposition inférieurs à ceux qui sont observés chez les adultes (*U.S. Department of Health and Human Services, 2012*). Les jeunes qui font usage des PV semblent également présenter davantage de symptômes dépressifs et suicidaires (Chadi et autres, 2019). Il est à noter que, peu importe leur niveau de dépendance, environ 38 % des élèves qui avaient utilisé un PV au cours des 30 jours précédant l'ETADJES de 2019 avaient déjà tenté de renoncer à l'utilisation de ce produit (Institut de la statistique du Québec, 2021).

Il existe des preuves substantielles selon lesquelles les jeunes qui utilisent les PV risquent de devenir des utilisateurs à long terme de ces produits ou encore de passer à l'usage de la cigarette conventionnelle (effet passerelle). Les conséquences du tabagisme sur la santé sont bien connues. Au Québec, le tabagisme cause annuellement plus de 13 000 décès dont 50 % sont prématurés (Dobrescu et autres, 2017). De plus, les fumeurs ont une espérance de vie moins élevée que les non-fumeurs (les fumeurs vivent au moins 10 ans de moins) (Ben Amar et Légaré, 2006). La majorité des décès imputables au tabagisme font partie de l'une de ces trois catégories : cancers, maladies cardiovasculaires et maladies respiratoires (Dobrescu et autres, 2017). Par ailleurs, les coûts économiques du tabagisme, au Québec, représentent 3,79 milliards de dollars par année, les coûts directs et les coûts indirects de soins de santé s'élevant respectivement à 1,20 milliard de dollars et 2,59 milliards de dollars (H. Krueger and Associates Inc., 2020).

En plus de la hausse inquiétante de consommation de nicotine chez les jeunes induite par ces produits, des milliers de cas de maladies pulmonaires associées au vapotage (MPAV) sont survenus aux États-Unis en 2019, entraînant plusieurs dizaines de morts. Quelques cas de MPAV sont survenus plus récemment au Canada, dont 6 au Québec (en date du 13 janvier 2020). Alors que les cas diagnostiqués de MPAV au Québec semblent aller en diminuant, ce portrait a possiblement été biaisé par la pandémie de COVID-19, étant donné que les symptômes des MPAV et de la COVID-19 peuvent être similaires. Bien que des cas semblaient liés au vapotage de cannabis, plusieurs étaient aussi liés au vapotage de nicotine, ce qui est exclusivement le cas pour les MPAV recensées au Québec, celles-ci étant liées à l'usage de PV légaux contenant de la nicotine.

En terminant, certains adultes rapportent avoir utilisé les PV pour cesser de fumer ou pour diminuer leur consommation de cigarettes. Les données probantes sur l'efficacité des PV en cessation tabagique sont limitées, et ces produits représentent aussi des risques pour la santé. De surcroît, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), dans son rapport de 2019 sur l'épidémie mondiale de tabagisme, énonce, que compte tenu de la rareté et de la faible qualité des preuves scientifiques, il n'est pas possible de déterminer si les PV peuvent aider la plupart des fumeurs à cesser de fumer ou nuire à ce processus. À ce jour, aucun PV n'a reçu d'autorisation de mise en marché (« homologation ») de Santé Canada comme outil de cessation tabagique en vertu de la Loi sur les aliments et drogues (L.R.C. 1985, ch. F-27) (LAD), de sorte qu'aucune propriété thérapeutique ne leur a été reconnue et qu'aucune allégation thérapeutique (ex. : cessation tabagique ou traitement

de la dépendance) ne peut être faite en lien avec ces produits. De ce fait, les fabricants de PV vendus présentement comme des produits de consommation n'ont pas à fournir de données démontrant l'efficacité, l'innocuité et la qualité de leurs produits. Sur la base de ces données, il n'est pas possible de recommander à la population l'utilisation des PV comme aide à la cessation tabagique.

1.6. Stratégie pour un Québec sans tabac 2020-2025

En raison des décès, des maladies et du fardeau financier qu'il cause, le tabagisme demeure une grande priorité de santé publique au Québec. Afin que les interventions soient adaptées aux enjeux actuels de la lutte contre le tabagisme au Québec, la Stratégie pour un Québec sans tabac 2020-2025 a été lancée en mai 2020 (Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux, 2020b). Le vapotage comporte des risques pour la santé, mais pourrait également contribuer à renormaliser le tabagisme au sein de la population et augmenter le risque de fumer chez les jeunes vapoteurs. L'un des quatre axes d'intervention de la Stratégie est la prévention de l'usage des produits du tabac et des PV chez les jeunes. Le présent projet de règlement contribue à la réalisation de l'objectif de la Stratégie suivant : réduire l'attrait et l'accessibilité des PV chez les jeunes et les non-fumeurs.

1.7. Rapport de mise en œuvre de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme 2015-2020

Le Rapport de mise en œuvre de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme pour la période de 2015 à 2020, déposé à l'Assemblée nationale en novembre 2020, propose de renforcer le cadre législatif et réglementaire des produits de vapotage, afin de diminuer l'attrait pour ces produits et de restreindre leur accessibilité chez les jeunes (Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux, 2020c). Cette piste d'amélioration de la Loi est une réponse au constat mentionné dans le rapport à l'effet que l'usage des produits de vapotage chez les jeunes a considérablement augmenté au cours des dernières années, de même que l'âge d'initiation à ces produits, qui est de plus en plus bas.

1.8. Proposition de nouvelles mesures pour un meilleur encadrement des PV

Le rapport sur l'épidémie mondiale de tabagisme publié par l'OMS le 26 juillet 2019, consacre une section spécifique aux PV dans laquelle cette agence réitère des constats qu'elle avait faits en 2014 et 2016 quant au caractère nocif de ces produits et des risques qu'ils comportent pour les fumeurs et les non-fumeurs. Ce rapport présente de nouvelles recommandations en matière d'encadrement des PV, notamment l'interdiction de l'aromatisation des cigarettes électroniques afin de dissuader les jeunes d'en faire usage.

Le 25 novembre 2019, le directeur national de santé publique (DNSP) du Québec a mis à jour sa Mise en garde contre les produits de vapotage avec ou sans nicotine, dans laquelle il recommande aux jeunes, aux femmes enceintes, aux non-fumeurs, incluant les anciens fumeurs, de s'abstenir d'utiliser les PV, qu'ils contiennent de la nicotine ou non. Il recommande aussi aux fumeurs qui s'engagent dans une démarche de

renoncement au tabac de recourir aux aides pharmacologiques reconnues par Santé Canada (Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux, 2019).

Il est primordial de mettre en place des mesures robustes et probantes afin d'éviter que les jeunes soient exposés aux effets néfastes des PV dont ceux causés par la consommation de nicotine qui entraîne la dépendance et augmente le risque de transition vers le tabagisme. À cet effet, le DNSP, mandaté par la ministre de la Santé et des Services sociaux, a constitué un groupe d'experts dont l'objectif était d'analyser et de proposer de nouvelles mesures législatives et réglementaires pour encadrer davantage les PV. Le rapport du DNSP, faisant état de sept recommandations de mesures réglementaires et législatives, a été publié en décembre 2020 (Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux, 2020a). Les mesures de ce projet de règlement sont en adéquation avec ces recommandations.

2. PROPOSITION DU PROJET

Le présent projet de règlement prévoit spécifiquement les mesures suivantes :

- Interdire la vente des PV comportant une saveur ou un arôme autres que ceux du tabac, comme c'est le cas pour les produits du tabac;
- Limiter à 20 mg/ml la concentration maximale en nicotine de tous les PV;
- Restreindre la capacité des réservoirs et des capsules à 2 ml et le volume maximal des contenants de recharge de liquides à vapoter à 30 ml;
- Encadrer certaines caractéristiques des PV, notamment celles qui peuvent les rendre attrayants pour les jeunes.

En cohérence avec les objectifs de la LCLT, les mesures réglementaires qui font l'objet de la présente analyse visent à protéger la santé de la population contre les risques du vapotage, prévenir l'usage de ces produits chez les jeunes et les non-fumeurs, ainsi que les risques de transition vers le tabagisme. Vu l'engouement des jeunes pour les PV aromatisés, principalement ceux qui contiennent des concentrations élevées en nicotine, il est important d'interdire la vente des PV comportant une saveur ou un arôme autre que celui du tabac, ainsi que de s'assurer que la limite de concentration en nicotine fixée à 20 mg/ml soit respectée dans tous les PV. La vente de PV « sans saveur » serait par ailleurs permise. Il est également important d'éviter que des caractéristiques attrayantes pour les jeunes encouragent leur initiation.

Il est important de préciser que, bien que depuis le mois de juillet 2021, il soit interdit de vendre, au Canada, des PV avec une concentration en nicotine supérieure à 20 mg/ml, les dernières données publiées par Santé Canada font état d'un nombre inquiétant d'établissements de détail qui ne se conforment pas à cette mesure. Il s'avère donc tout à fait pertinent et justifié de doter les inspecteurs provinciaux, qui visitent déjà ces détaillants, du pouvoir d'intervenir et de sévir, le cas échéant.

Finalement, une restriction de la capacité des réservoirs et des capsules à 2 ml et le volume maximal des contenants de recharge de liquides à vapoter à 30 ml limiteraient

l'accès des jeunes à de grandes quantités de nicotine et diminueraient les risques d'intoxication et de développer une grande dépendance.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Depuis plusieurs années, diverses campagnes de sensibilisation et de prévention destinées aux jeunes et à leurs parents ont été réalisées au Québec. De nombreux projets de prévention du vapotage ont également été mis en œuvre en milieu scolaire et communautaire.

Bien que la vente des PV soit interdite aux mineurs, les jeunes arrivent tout de même à se procurer ces produits. Selon les données d'inspections du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), le taux de conformité concernant l'interdiction de vendre des PV à une personne mineure dans les boutiques spécialisées en PV a oscillé entre 74 % et 90 % entre 2015 et 2020. Les résultats de l'Enquête québécoise sur le tabac et les produits de vapotage (EQTPV) 2020 corroborent également le fait que les mineurs arrivent à se procurer des PV. En effet, parmi les jeunes âgés de 15 à 17 ans qui ont vapoté au cours des 30 derniers jours, 44 % d'entre eux se sont procuré leurs liquides de vapotage auprès d'une source sociale (ex. : un ami, une connaissance ou un membre de la famille), 31 % auprès d'une boutique spécialisée en PV et 24 % auprès d'un dépanneur, d'une tabagie ou d'une station-service. Les données qui concernent les sources d'approvisionnement en appareils de vapotage sont similaires pour ce groupe d'âge.

Force est de constater que les mesures législatives mises en œuvre ainsi que la réalisation des activités de prévention ne réussissent pas à faire contrepoids au fort attrait qu'exercent ces produits chez les jeunes et, donc, à contrer l'augmentation rapide de la prévalence du vapotage. Il apparaît essentiel d'ajouter certains éléments d'encadrement pour atteindre les objectifs de santé publique du gouvernement du Québec, lesquels s'inscrivent dans la continuité des grands objectifs de la lutte contre le tabagisme. C'est pourquoi il s'avère nécessaire et urgent de mieux encadrer la nature des liquides et des dispositifs afin qu'ils soient moins attrayants pour les jeunes et les non-fumeurs, tel que proposé dans ce présent projet de règlement.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

Les entreprises qui tirent des revenus de la vente des PV sont principalement les commerces de détail qui offrent les PV, ainsi que les entreprises de fabrication et de distribution de PV. Parmi ces commerces de détail, on trouve les boutiques spécialisées en PV et d'autres commerces comme les dépanneurs, les stations-services, les épiceries et certains magasins à grande surface. La grande majorité de ces entreprises sont définies comme des petites et moyennes entreprises (PME). Un rapport d'Euromonitor International réalisé pour le compte de Santé Canada sur le marché des produits de vapotage au Canada a permis de poser des hypothèses et d'estimer les manques à gagner pour les entreprises, tel que détaillé à la section 4.5. Il est à noter que la vente en ligne des produits du tabac et des PV est interdite au Québec.

Au Canada, le marché des PV est passé de 500 millions de dollars en 2016 à 2 milliards de dollars en 2021, soit trois ans après la légalisation des PV de vapotage avec nicotine par le gouvernement fédéral et l'apparition des PV dans les stations-services et les dépanneurs (Euromonitor International, 2022). Au Québec, le marché des PV en 2021 est estimé à 345,4 millions de dollars, ce qui représente une croissance annuelle de 29 % depuis 2016 (Euromonitor International, 2022).

4.1.1. Boutiques spécialisées en PV

Le Québec compterait environ 329 boutiques spécialisées en PV. Elles détiendraient 53 % du marché total des PV au Québec, en 2021, ce qui représente 183 millions de dollars (Euromonitor International, 2022). Par ailleurs, la majorité des ventes de ces commerces proviennent de la vente des liquides de vapotage et des dispositifs à système ouvert.

4.1.2. Autres commerces de détail

Environ 8 000 autres commerces de détail vendent autant des PV que d'autres produits variés comme des denrées alimentaires. La presque totalité des ventes de PV sont réalisées dans les 5 700 dépanneurs et stations-services du Québec (INSPQ, non publié - À paraître au printemps 2023). Les ventes de PV réalisées dans les épiceries et les magasins à grande surface comptent pour une très faible proportion des ventes totales de PV réalisées dans les commerces de détail et ne sont donc pas considérées dans ce document. Les dépanneurs et les stations-services détiendraient 47 % du marché total des PV au Québec, en 2021, ce qui représente 162 millions de dollars (Euromonitor International, 2022). Contrairement aux boutiques spécialisées en PV, la quasi-totalité des ventes des dépanneurs et des stations-services proviennent de la vente de cartouches et de dispositifs à système fermé.

4.1.3. Entreprises de fabrication et de distribution de PV

Les données disponibles ne permettent pas d'estimer le nombre de fabricants et de distributeurs de PV au Québec. Toutefois, à titre indicatif, en 2021, au Canada, on recense une centaine de fabricants de PV et une vingtaine de grands distributeurs. Plusieurs fabricants sont des multinationales de tabac. En ce qui concerne la fourniture d'ingrédients, on compte aussi au Canada 5 à 10 fournisseurs de nicotine et 8 à 15 fournisseurs d'ingrédients pour la composition des saveurs (Euromonitor International, 2022). Certains acteurs impliqués dans la fabrication, la distribution et la vente au détail de PV jouent plusieurs rôles. Par exemple, un fabricant peut vendre ses produits dans les boutiques de sa bannière, mais peut également distribuer ses produits, sous un autre nom, dans une boutique spécialisée en PV indépendante.

4.2. Coûts pour les entreprises

Le présent projet de règlement ne devrait pas engendrer de coûts directs liés à la conformité aux règles et de coûts liés aux formalités administratives. Cependant, sa mise en œuvre engendrera des manques à gagner. Ces manques à gagner représentent principalement la proportion des ventes de liquides à vapoter et d'accessoires de vapotage qui ne seront plus permises en vertu du présent projet de règlement. En effet, environ 85 % des liquides vendus sur le marché ne seront plus conformes au présent projet de règlement en raison de leur saveur (autre que sans

saveur ou saveur de tabac) et du format de leur bouteille (volume supérieur à 30 ml du contenant de recharge). Cette proportion de 85 % est basée sur les données de vente transmises par l'ARIV en 2021, et elle est cohérente avec les données de l'Enquête québécoise sur le tabac et les produits de vapotage en 2020 qui rapportent que 12 % de la population de 15 ans et plus ayant vapoté dans les 30 derniers jours avait le plus souvent utilisé la saveur de tabac. Également, une proportion plus marginale des accessoires (environ 1 %), ne seront plus conformes en raison de leurs caractéristiques attrayantes. Il est toutefois à noter qu'en raison de la réglementation fédérale en vigueur depuis juillet 2021, la vente de liquides ayant une concentration en nicotine de plus de 20 mg/ml est déjà interdite.

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, d'une machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0	0
Coûts de location d'équipement	0	0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0	0
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0	0
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0	0
Autres coûts directs liés à la conformité	0	0
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0	0

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0	0
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
Autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0	0

TABLEAU 3
Manques à gagner
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année
Diminution du chiffre d'affaires	0	215
Autres types de manques à gagner	0	0
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0	215

TABLEAU 4
Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	215
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0	215

Les manques à gagner représentent les pertes de revenus liés à la vente des PV qui ne seront plus conformes aux nouvelles exigences réglementaires. Les manques à gagner pourraient s'amoinrir dans les prochaines années en raison d'une possible adaptation des vapoteurs à la nouvelle offre de PV. Certains vapoteurs et doubles utilisateurs des PV et des produits du tabac pourraient cesser de vapoter (surtout les jeunes en raison de la diminution de l'attrait des PV) ou de fumer, alors que certains vapoteurs ou doubles utilisateurs pourraient continuer de vapoter ou pourraient se tourner vers les produits du tabac. Certaines personnes continueront de vapoter en s'approvisionnant en PV conformes au présent projet de règlement, comme les liquides sans arôme ou à saveur de tabac, ce qui ferait augmenter les ventes de ces produits.

Par ailleurs, il est à noter que les PV dont la vente serait interdite au Québec, en vertu de l'application de ce projet de règlement, pourraient continuer à être produits par des fabricants québécois s'ils sont destinés seulement à l'exportation.

4.3. Économies pour les entreprises

Le présent projet de règlement ne générera pas d'économies pour les entreprises.

TABLEAU 5
Économies pour les entreprises (obligatoire)
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies par année
ÉCONOMIES LIÉES À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES		
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux	0	0
ÉCONOMIES LIÉES AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES		
Économies associées à la réduction de la production, de la gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0	0
Réduction des dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
TOTAL DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES	0	0

4.4. Synthèse des coûts et des économies

Le présent projet de règlement entraînera des coûts pour les entreprises estimés à 215 millions de dollars par année. Les entreprises verront leur chiffre d'affaires diminuer, principalement à cause de l'interdiction de vente des PV comportant un arôme ou une saveur autres que ceux du tabac.

TABLEAU 6
Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts ou économies par année
Total des coûts pour les entreprises	0	215
Total des économies pour les entreprises	0	0
COÛT NET POUR LES ENTREPRISES	0	215

4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Les données les plus récentes disponibles portant sur le marché des PV au Québec sont issues d'un rapport d'Euromonitor International réalisé en 2022 pour le compte de Santé Canada. Les données de vente présentées dans ce rapport concernent le marché de l'année 2021 et sont ventilées notamment par types de PV, soit les jetables, les systèmes fermés (PV à cartouches) et les systèmes ouverts. Ainsi, les manques à gagner pour les entreprises représentent la valeur du marché de PV dont la vente sera interdite à la suite de l'entrée en vigueur de ce projet de règlement.

Il est à noter que des renseignements sur le marché des PV ont été transmis au MSSS par l'Association des représentants de l'industrie du vapotage (ARIV) en janvier 2021. Considérant que les données de vente portaient sur une période antérieure à l'année 2021 et concernaient exclusivement les boutiques spécialisées en PV, ces données n'ont pas été utilisées pour réaliser les hypothèses de calculs de l'estimation des coûts. Toutefois, ces informations sont utilisées pour calculer l'impact anticipé sur les emplois à la section 5, puisqu'elles constituent les plus récentes données disponibles à ce sujet. Également, des données de vente des PV pour la période de mars 2020 à mai 2022 provenant de la firme NielsenIQ sont disponibles. Ces dernières ont été partagées au MSSS et feront l'objet d'une publication par l'INSPQ au printemps 2023. Ces données incluent les ventes d'un échantillon de 26 % des dépanneurs et stations-services du Québec (1500 dépanneurs et stations-services sous bannière des principales chaînes sur un total de 5700). Puisque ces données concernent seulement les ventes de PV effectuées dans le quart des dépanneurs et stations-services du Québec, elles n'ont pas été utilisées pour les calculs d'estimation des coûts. Cependant, en faisant une extrapolation de ces données de vente à l'ensemble des dépanneurs et stations-services du Québec en 2021, les données de vente de PV de NielsenIQ sont cohérentes avec les données de vente d'Euromonitor International.

4.5.1. Les PV jetables

Les PV jetables réunissent toutes les composantes d'un dispositif de vapotage en un même appareil à usage unique, destiné à être jeté lorsque le produit est entièrement consommé ou que la batterie est complètement déchargée. Le réservoir ne peut être

rempli après son utilisation et la batterie des vapoteuses jetables ne peut pas être rechargée (INSPQ, 2022). Au Québec, en 2021, les ventes de PV jetables ont été de 11,6 millions de dollars (Euromonitor International, 2022). Les manques à gagner représentent la proportion des ventes de PV jetables qui ne seront plus permis. Les PV jetables dont la vente sera interdite sont principalement les PV jetables qui comportent une saveur autre que sans saveur ou saveur de tabac (environ 85 %) ce qui représente 9,9 millions de dollars.

4.5.2. Les PV à système fermé

Les PV à système fermé emploient généralement des cartouches remplaçables avec des connecteurs dits « propriétaires », puisqu'ils sont propres à chaque marque. Ces cartouches propriétaires sont souvent nommées « pods » par les utilisateurs. Ces cartouches contiennent généralement peu de liquide, soit environ 1 à 2 ml. Les capsules sont généralement prévues pour être à usage unique, mais certaines peuvent être remplies (INSPQ, 2022). Au Québec, en 2021, les ventes de PV à système fermé étaient de 189,2 millions de dollars, incluant les dispositifs et ensembles de départ (30,1 millions de dollars) ainsi que les cartouches de liquide (159 millions de dollars) (Euromonitor International, 2022).

Ainsi, les manques à gagner représentent la proportion des ventes de cartouches qui ne seront plus permises. Les cartouches dont la vente sera interdite sont principalement celles qui comportent une saveur autre que sans saveur ou saveur de tabac (environ 85 %) ce qui représente 135 millions de dollars. Aucun manque à gagner n'a été estimé pour les dispositifs à système fermé, puisqu'il est considéré que ces dispositifs seraient, en quasi-totalité, conformes à la nouvelle réglementation.

4.5.3. Les PV à système ouvert

Les dispositifs à système ouvert peuvent être modifiés, d'où l'appellation « mod ». Ces dispositifs sont souvent plus gros, plus puissants et peuvent contenir un volume de liquide plus important que les autres types de dispositifs (INSPQ, 2022). Au Québec, en 2021, les ventes de PV à système ouvert étaient de 144,6 millions de dollars. Ce montant inclut la vente des dispositifs (56 millions de dollars), la vente de bouteilles de liquide (81,2 millions de dollars) et la vente d'accessoires comme les atomiseurs, les embouchures de rechange et les chargeurs (7,4 millions de dollars) (Euromonitor International, 2022).

Ainsi, les manques à gagner pour les PV à système ouvert représentent la proportion des ventes de bouteilles de liquide et d'accessoires qui ne seront plus permis. Les liquides de vapotage dont la vente sera interdite sont principalement ceux qui comportent une saveur autre que sans saveur ou saveur de tabac (environ 85 %) et ceux dont le contenant de rechange contient un volume de liquide de plus de 30 ml, ce qui représente 69 millions de dollars. Une proportion marginale (1 %) des accessoires qui ne seraient plus conformes en raison de leur forme, leur apparence ou leur fonction pouvant être attrayantes pour les mineurs serait interdite, ce qui représente 740 000 dollars. Aucun manque à gagner n'a été estimé pour les dispositifs à système ouvert, puisqu'il est considéré que ces dispositifs seraient, en quasi-totalité, conformes à la nouvelle réglementation.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

À l'hiver 2019, le DNSP a constitué un groupe spécial d'intervention sur le vapotage, dont l'objectif était d'analyser et de proposer de nouvelles mesures législatives et réglementaires pour encadrer davantage les PV, afin de protéger la santé des jeunes et de la population en général. Plusieurs ministères et organismes gouvernementaux, dont le ministère de l'Éducation, le ministère de l'Enseignement supérieur, le ministère des Finances et le Secrétariat à la jeunesse, ont participé à ces travaux, de même que l'Institut national de santé publique du Québec, des organismes œuvrant dans le domaine de la lutte contre le tabagisme, des directeurs de santé publique et des cliniciens. Le rapport du DNSP, faisant état de sept recommandations de mesures réglementaires et législatives visant à mieux encadrer les PV, a été publié le 9 décembre 2020 (Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux, 2020). Les modifications réglementaires proposées dans le cadre de ce projet sont en adéquation avec ces recommandations.

Il est important de rappeler qu'en février 2006, le gouvernement du Québec s'est déclaré lié par décret à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac. En vertu de l'article 5.3 de cette convention, les parties doivent veiller à ce que la définition et l'application des politiques de santé publique de lutte contre le tabagisme ne soient pas influencées par les intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac et du vapotage. Il est donc de la responsabilité du gouvernement du Québec de limiter les échanges avec cette industrie lorsqu'il élabore ses politiques de santé publique. Toutefois, l'estimation des coûts et des impacts sur l'industrie du vapotage a été acheminée, sans sollicitation du MSSS, par l'ARIV, lesquels ont été considérés dans la présente analyse.

4.7. Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée

4.7.1. Avantages pour la population (principalement pour les jeunes et les non-fumeurs)

À court et à moyen termes, on prévoit :

- une réduction du nombre de jeunes et de non-fumeurs qui s'initient aux PV et qui en font usage, s'exposant à des substances potentiellement toxiques, dont la nicotine qui cause une forte dépendance et nuit au développement du cerveau des jeunes;
- une diminution de la banalisation ou de la normalisation des PV et de leur usage;
- une réduction du nombre de jeunes et de non-utilisateurs qui sont exposés aux aérosols générés par les PV;
- réduction du nombre d'enfants qui risquent de s'intoxiquer à la suite de l'ingestion de grandes quantités de nicotine;
- une réduction du nombre de jeunes et de non-fumeurs qui risquent de consommer des produits du tabac après s'être initiés aux PV (effet passerelle).

À long terme, on prévoit une réduction de la mortalité, de la morbidité, des coûts de soins de santé et des inégalités sociales de santé associés au tabagisme.

4.7.2. Inconvénients pour la population qui fait usage des PV

La population qui fait usage des PV verra l'offre de ces produits sur le marché moins diversifiée et modifiée, ce qui peut représenter un inconvénient pour elle.

Il est à noter que contrairement aux thérapies de remplacement de la nicotine (TRN) (ex. : les timbres, les gommes ou les inhalateurs), qui sont disponibles en pharmacie, les PV actuellement vendus au Canada sont considérés comme des produits de consommation et aucune propriété thérapeutique ne peut leur être attribuée. Toutefois, avec un resserrement de l'encadrement des PV, cela pourrait inciter davantage de fabricants à requérir l'autorisation de mise en marché de Santé Canada. En s'avérant, ce scénario favoriserait l'accès à des PV thérapeutiques dont la qualité et l'innocuité ont été démontrées. Ces derniers pourraient alors être aromatisés, comme le sont certaines TRN disponibles sur le marché, en tout respect des lois et règlements en vigueur. Du même coup, les fumeurs, dont le médecin recommanderait l'usage de PV pour cesser de fumer, pourraient avoir accès à des produits sécuritaires dont l'efficacité est démontrée et à des directives plus claires quant à leur utilisation.

4.7.3. Inconvénients pour l'industrie des PV

L'industrie des PV verra son chiffre d'affaires attribuable à la vente des PV diminuer en raison d'une réduction du nombre de vapoteurs. Certains vapoteurs et doubles utilisateurs des PV et des produits du tabac pourraient cesser de vapoter (surtout les jeunes en raison de la diminution de l'attrait des PV), alors que d'autres vapoteurs ou doubles utilisateurs pourraient se tourner vers les produits du tabac.

Concernant les boutiques spécialisées en PV, il sera possible pour ces commerces de vendre d'autres produits que les PV afin de minimiser leur diminution de chiffre d'affaires. Le cas échéant, les boutiques spécialisées en PV devront renoncer à leur droit d'étalage des PV, comme le font les dépanneurs et les stations-services. Cette option de revalorisation des boutiques spécialisées en PV pourrait permettre d'épargner certains emplois.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Des impacts défavorables sont anticipés sur l'emploi à la suite de l'entrée en vigueur du présent projet de règlement. En effet, il devrait y avoir une perte d'emplois dans les boutiques spécialisées en PV du Québec, étant donné que ces entreprises tirent exclusivement leur revenu de la vente des PV et qu'elles verront leur chiffre d'affaires diminuer. Toutefois, il est important de noter qu'il sera possible pour ces commerces de vendre d'autres produits que les PV afin de palier leur perte de revenus. Le cas échéant, les boutiques spécialisées en PV devront renoncer à leur droit d'étalage des PV, comme le font les dépanneurs et les stations-services. Cette option de revalorisation des boutiques spécialisées en PV pourrait permettre d'épargner certains emplois.

Toutefois, aucun impact sur l'emploi n'est anticipé pour les autres commerces de détail (environ 8000) qui font la vente des PV (dépanneurs, stations-services, épicerie et magasins à grande surface), étant donné que ces commerces offrent une grande

diversité de produits et que la vente des PV représente une faible proportion de leur revenu total.

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

√	Appréciation	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
		500 et plus
		100 à 499
		1 à 99
Aucun impact		
		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
		1 à 99
		100 à 499
√		500 et plus
Analyse et commentaires : Selon les données fournies par l'ARIV en janvier 2021, le secteur des boutiques spécialisées en PV représente environ 2200 emplois (temps plein et temps partiel) qui sont des emplois de type commis en vente au détail. Selon les estimations de cette association, le présent projet de règlement pourrait entraîner la perte de 1 870 emplois (temps plein et temps partiel) en raison de la fermeture d'une grande proportion des boutiques.		

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Le présent projet de règlement aura un impact pour les entreprises tirant des revenus de la vente des PV. Toutefois, les détaillants auraient un délai de 90 jours pour se conformer aux nouvelles exigences réglementaires et écouler leurs produits non conformes ou les retourner aux fabricants. Il est à noter que l'exigence du « un pour un » ne s'applique pas au présent projet de règlement, car aucune nouvelle formalité administrative ne serait imposée aux entreprises.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Le marché des PV est en pleine évolution, et plusieurs démarches de resserrement de l'encadrement des PV ont cours, notamment dans plusieurs provinces canadiennes ainsi qu'au fédéral.

7.1. Saveurs

Le degré d'encadrement des saveurs qui caractérisent les PV varie d'une province canadienne à l'autre.

- **Canada** : En vertu de la LTPV, il est interdit de faire la promotion d'un PV, y compris au moyen de l'emballage, en recourant à une mention ou à une illustration, notamment un élément de marque, qui pourrait faire croire que le produit possède l'arôme suivant : confiserie, dessert, cannabis, boisson gazeuse ou boisson énergisante. De plus, les projets de Décret modifiant les annexes 2 et 3 de la Loi sur le tabac et les produits de vapotage (arômes) et de Règlement sur les normes applicables aux propriétés sensorielles des produits de vapotage, publiés à la Partie I de la Gazette du Canada en juin 2021, prévoient la mise en œuvre d'une approche complémentaire à trois volets pour restreindre les produits de vapotage aromatisés aux arômes de tabac, de menthe, de menthol ou à une combinaison de menthe et menthol (menthe/menthol). Par ailleurs, il est précisé dans l'étude d'impact de la réglementation qui accompagnait cette publication que « les provinces seraient libres d'adopter des mesures plus strictes, comme l'interdiction des arômes de menthe et de menthol dans les produits de vapotage ».
- En outre, sept provinces canadiennes et territoires réglementent plus strictement les saveurs des PV que le Québec.
 - La Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard et les Territoires-du-Nord-Ouest interdisent la vente de tous PV aromatisés, à l'exception de la saveur de tabac (ou la saveur « neutre »).
 - La Colombie-Britannique, la Saskatchewan et l'Ontario, quant à elles, limitent la vente des PV aromatisés aux magasins spécialisés en PV, dont l'accès est interdit aux mineurs, à l'exception des PV à saveur de tabac pour la Colombie-Britannique et des PV à saveurs de tabac, de menthe et de menthol pour l'Ontario et la Saskatchewan.
- **États-Unis** : À l'exception des saveurs de tabac et de menthol, il est interdit de vendre des capsules contenant un liquide à vapoter aromatisé. Cependant, il est toujours permis de vendre des liquides aromatisés, s'ils sont destinés à être utilisés dans les dispositifs qui contiennent des réservoirs rechargeables.

7.2. Concentration en nicotine

- **Canada** : Depuis l'été 2021, le Règlement sur la concentration en nicotine dans les produits de vapotage, pris en vertu de la LTPV, fixe à 20 mg/ml la concentration maximale en nicotine. L'adoption d'une telle mesure au niveau provincial est en cohérence avec la disposition fédérale.
 - La Colombie-Britannique et la Nouvelle-Écosse ont fixé à 20 mg/ml la concentration maximale en nicotine permise pour la vente au détail. En Ontario, la vente de PV avec une concentration de nicotine supérieure à 20 mg/ml est limitée uniquement aux magasins spécialisés de vapotage, dont l'accès est interdit aux mineurs.

- **Autres pays** : Cette proposition de réglementation est également cohérente avec celle appliquée dans les 27 États membres de l'Union européenne, de même que l'Islande et le Royaume-Uni, qui limitent à 20 mg/ml la concentration maximale en nicotine permise dans les PV.

7.3. Capacité des réservoirs, des capsules et du volume des contenants de recharge

- **Canada** : Dans une optique d'harmonisation et de réalité du marché, la présente proposition de restreindre la capacité des réservoirs à 2 ml et le volume maximal des contenants de recharge de liquides à vapoter à 30 ml correspond à une mesure déjà mise en place en Colombie-Britannique, la seule province canadienne à l'avoir fait à ce jour.
- **Autres pays** : Les États membres de l'Union européenne limitent la capacité des réservoirs à 2 ml et le volume des contenants de recharge de liquide de vapotage à 10 ml.

7.4. Caractéristiques attrayantes pour les jeunes et promotion

- **Canada** : En vertu de la LTPV, il est interdit de faire la promotion d'un PV ou de le vendre, s'il existe des motifs raisonnables de croire que sa forme, son apparence ou une autre de ses propriétés sensorielles ou encore une fonction dont il est doté pourrait le rendre attrayant pour les jeunes. Le Règlement sur l'étiquetage et l'emballage des produits de vapotage, pris en vertu de la LTPV, est entré en vigueur le 8 juillet 2021 et prévoit certaines normes additionnelles en matière d'étiquetage. Il est notamment question d'un énoncé sur la concentration en nicotine, d'une mise en garde et d'une liste d'ingrédients sur l'emballage des PV.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Les entreprises hors Québec qui souhaiteraient développer leur marché dans la province devraient se conformer aux exigences de la province de Québec, aux lois et aux règlements qui régissent les PV. Toutefois, les PV dont la vente serait interdite au Québec, en vertu de l'application de ce projet de règlement, pourraient continuer à être produits par des fabricants québécois s'ils sont destinés seulement à l'exportation.

Les nouvelles exigences réglementaires, bien que contraignantes pour des raisons importantes de santé publique, sont impartiales et équivalentes pour l'ensemble des fabricants, distributeurs et détaillants de PV. De plus, ces modifications n'empêcheront pas les entreprises hors Québec de s'établir au Québec.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Les principes de bonne réglementation et les fondements énoncés dans la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif ont été respectés. Le présent projet de règlement répond à un besoin clairement défini de contrer le vapotage chez les jeunes, une problématique urgente de santé publique au Québec. Il vise à

protéger les jeunes, plus vulnérables, des effets de l'exposition aux nombreuses substances potentiellement toxiques des PV, y compris ceux qui sont liés à la consommation de nicotine. Il vient également limiter les risques de transition vers le tabagisme, une problématique de santé publique aux coûts économiques et sociaux très élevés pour la société québécoise.

10.CONCLUSION

L'épidémie de vapotage chez les jeunes est un grave problème de santé publique au Québec qui requiert une prise d'action immédiate. L'usage des PV chez les jeunes les expose aux effets potentiellement dangereux de nombreuses substances, dont la nicotine qui cause la dépendance, impacte le développement de leur cerveau et augmente le risque qu'ils s'initient au tabagisme. Il est urgent de diminuer l'attrait de ces produits en encadrant certaines de leurs caractéristiques pour contrer la prévalence élevée de l'usage des PV chez les jeunes et ainsi protéger leur santé. Les mesures proposées dans ce présent projet de règlement ont fait l'objet d'analyses approfondies de la part des experts du groupe spécial d'intervention sur le vapotage, mené par le directeur national de santé publique à l'hiver 2019.

Ce nouvel encadrement des PV aura des impacts sur les entreprises québécoises qui tirent des revenus de la vente des PV. En effet, ces impacts résident en la diminution de leur chiffre d'affaires et la perte d'emplois, et ce, particulièrement pour les boutiques spécialisées en PV. Toutefois, un impact moindre est envisagé pour les entreprises qui offrent une variété d'autres produits, comme les dépanneurs et les stations-services. Comme ces produits engendrent une forte dépendance chez les usagers, certains vapoteurs continueront de s'approvisionner de PV encore disponibles comme les PV sans saveur et à saveur de tabac, ce qui augmentera les ventes de ces PV. Soulignons que ces impacts sur les entreprises sont justifiés et nécessaires pour protéger la santé des Québécois, en particulier celle des jeunes, une population davantage vulnérable aux effets néfastes du vapotage et du tabagisme.

11.MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Les mesures d'accompagnement prévues dans ce projet de règlement sont notamment les suivantes :

- Publication de notes d'information sur les nouvelles exigences réglementaires à l'intention des fabricants et des distributeurs de PV ainsi qu'à l'intention des propriétaires et des exploitants des commerces de détail faisant la vente des PV;
- Mise à jour des informations qui concernent la LCLT sur le site Québec.ca.

Les directions de l'inspection et des enquêtes du MSSS seront aussi disponibles pour répondre aux demandes de renseignements concernant l'application de la LCLT, par téléphone, par courriel ou par la poste.

12.PERSONNE-RESSOURCE

Direction générale adjointe de la prévention et de la promotion de la santé
Ministère de la Santé et des Services sociaux
Édifice Catherine-De Longpré
1075, chemin Sainte-Foy, 11^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1
Courriel : dgsp-vapotage@msss.gouv.qc.ca

13.ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ¹ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée? N/A	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, y'a-t-il une compensation additionnelle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, réduction de fréquences, prestations électroniques, exemptions partielles d'une certaine catégorie d'entreprises ? N/A	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie et de l'Innovation à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique? N/A	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

1. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0\$.

6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Au préalable : <input type="checkbox"/> (cocher)		
	Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input checked="" type="checkbox"/> (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

BIBLIOGRAPHIE

- ASSOCIATION DES REPRÉSENTANTS DE L'INDUSTRIE DU VAPOTAGE (2021). *Rapport sur les impacts des restrictions proposées aux produits de vapotage au Québec*. [Rapport transmis au ministre de la Santé et des Services sociaux le 13 janvier 2021].
- BEN AMAR, M., et N. LÉGARÉ (2006). *Le tabac à l'aube du 21^e siècle : mise à jour des connaissances*, [En ligne], Montréal, Centre québécois de lutte aux dépendances, 173 p. [[0978079728.pdf \(santecom.qc.ca\)](#)] (Consulté le 10 février 2021).
- CANADA (2020a). « Règlement sur la concentration en nicotine dans les produits de vapotage », [En ligne], *Gazette du Canada*, partie I, vol. 154, n° 51, 19 décembre, p. 4192-4231. [[La Gazette du Canada, Partie 1, volume 154, numéro 51 .:](#)] (Consulté le 10 février 2021).
- CHADI, N., et autres (2019). “Depressive Symptoms and Suicidality in Adolescents Using e-Cigarettes and Marijuana: A Secondary Data Analysis From the Youth Risk Behavior Survey”, *Journal of Addiction Medicine*, vol. 13, n° 5, septembre-octobre, p. 362-365. doi : 10.1097/ADM.0000000000000506.
- DOBRESCU, A., et autres (2017). *The Costs of Tobacco Use in Canada, 2012*, [En ligne], Ottawa, The Conference Board of Canada, 13 p. [[The Costs of Tobacco Use in Canada, 2012](#)] (Consulté le 10 février 2021).
- EUROMONITOR INTERNATIONAL (2022). Study of the market size, characteristics, and growth trends of the vaping products market in Canada. Rapport personnalisé compilé pour Santé Canada.
- GRÉGOIRE, M.-C. (2019). “Vaping risks for youth continue to emerge”, *Canadian Medical Association Journal*, vol. 191, n° 40, 7 octobre, p. E1113-E1114. doi : 10.1503/cmaj.1095807.
- H. KRUEGER AND ASSOCIATES INC. (2020). *The Economic Benefits of Reducing the Prevalence of Tobacco Smoking in Quebec and Ontario*, [En ligne], Delta [Colombie-Britannique], H. Krueger and Associates Inc., 75 p. [[Report \(cqct.qc.ca\)](#)] (Consulté le 28 janvier 2021).
- INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC (2021). *Vapotage et consommation des produits du tabac chez les élèves du secondaire au Québec*, [En ligne]. [<https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/enquete-quebecoise-tabac-alcool-droque-jeu-eleves-secondaire-2019.pdf>] (Consulté le 27 octobre 2022).
- INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC (2019). *Mesures réglementaires visant à réduire l'accessibilité et l'attrait des produits de vapotage pour les jeunes*, [En ligne] [s. l.], L'Institut, 31 p. [https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2553_mesures_accessibilite_attrait_produit_de_vapotage_jeunes.pdf].

- INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC (2022). *Vapotage de cannabis ou de nicotine : comprendre et identifier les risques pour la santé*, [En ligne] [<https://www.inspq.qc.ca/substances-psychoactives/cannabis/vapotage>].
- INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC (à paraître). *Évolution de la vente de produits de vapotage dans les dépanneurs et les stations d'essence au Québec, 2020 à 2022*.
- LASNIER, B., et A. MONTREUIL (2017). *L'usage de la cigarette électronique chez les élèves du Québec et du reste du Canada : 2014-2015*, [En ligne], [s. l.], Institut national de santé publique du Québec, 17 p. [[L'usage de la cigarette électronique chez les élèves du Québec et du reste du Canada : 2014-2015 \(inspq.qc.ca\)](https://www.inspq.qc.ca/publications/2806-decret-modifiant-loi-tabac-produits-vapotage.pdf)].
- MONTREUIL, A. et collaborateurs (2021). *Décret modifiant la Loi sur le Tabac et les produits de vapotage (arômes) - Mémoire déposé à santé Canada*, [En ligne], [s. l.], Institut national de santé publique du Québec, 26 p. [<https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2806-decret-modifiant-loi-tabac-produits-vapotage.pdf>].
- NATIONAL ACADEMIES OF SCIENCES, ENGINEERING, AND MEDECINE (2018). *Public Health Consequences of E-Cigarettes*, Washington, The National Academies Press, 774 p.
- QUÉBEC. MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. (2020a). *Recommandations de mesures visant à mieux encadrer le vapotage : rapport du directeur national de santé publique*, [En ligne], [Québec], Le Ministère, 22 p. [[Recommandations de mesures visant à mieux encadrer le vapotage - Rapport du directeur national de santé publique - Mai 2020 \(gouv.qc.ca\)](https://www.gouv.qc.ca/publications/2020-05-12-recommandations-mesures-encadrer-vapotage-rapport-directeur-national-sante-publique)].
- QUÉBEC. MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. (2020b). *Stratégie pour un Québec sans tabac 2020-2025*, [En ligne], [Québec], Le Ministère, 48 p. [[Stratégie pour un Québec sans tabac 2020-2025 \(quebec.ca\)](https://www.gouv.qc.ca/publications/2020-05-12-strategie-pour-un-quebec-sans-tabac-2020-2025)].
- QUÉBEC. MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. (2020c). *Rapport de mise en œuvre 2015-2020 – Loi concernant la lutte contre le tabagisme*, [En ligne], [Québec], Le Ministère, 70 p. [[Loi concernant la lutte contre le tabagisme – Rapport de mise en œuvre 2015-2020 – Novembre 2020 \(gouv.qc.ca\)](https://www.gouv.qc.ca/publications/2020-11-12-rapport-mise-en-oeuvre-2015-2020-loi-lutte-contre-le-tabagisme)].
- QUÉBEC. MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (2019). *Mise en garde contre les produits de vapotage avec ou sans nicotine*, [En ligne], mis à jour le 25 novembre. [[Mise en garde contre les produits de vapotage avec ou sans nicotine - Vapotage - Professionnels de la santé - MSSS \(gouv.qc.ca\)](https://www.gouv.qc.ca/publications/2019-11-25-mise-en-garde-contre-les-produits-de-vapotage-avec-ou-sans-nicotine)] (Consulté le 21 janvier 2021).
- SANTÉ CANADA (2020). *Recherche exploratoire sur le vapotage chez les jeunes*, [En ligne], Ottawa, Santé Canada, 110 p. [[rapport.pdf \(lac-bac.gc.ca\)](https://www.lac-bac.gc.ca/1100/nl/2020-02-10-recherche-exploratoire-sur-le-vapotage-chez-les-jeunes)] (Consulté le 10 février 2021).

- STATISTIQUE CANADA (2022). *Enquête canadienne sur le tabac et la nicotine, 2021*, [En ligne], [\[https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/220505/dq220505c-fra.htm\]](https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/220505/dq220505c-fra.htm) (Consulté le 2 novembre 2022).
- U.S. DEPARTMENT OF HEALTH AND HUMAN SERVICES (2012). *Preventing tobacco use among youth and young adults: A report of the Surgeon General*. [En ligne], Atlanta [Géorgie], U.S. Department of Health and Human Services, Centers for Disease Control and Prevention, National Center for Chronic Disease Prevention and Health Promotion, Office on Smoking and Health. [[Preventing tobacco use among youth and young adults: A report of the Surgeon General](#)].
- U.S. DEPARTMENT OF HEALTH AND HUMAN SERVICES (2016). *E-Cigarette Use Among Youth and Young Adults: A Report of the Surgeon General – Executive Summary*, [En ligne], Atlanta [Géorgie], U.S. Department of Health and Human Services, Centers for Disease Control and Prevention, National Center for Chronic Disease Prevention and Health Promotion, Office on Smoking and Health, 14 p. [<https://www.cdc.gov/tobacco/sgr/e-cigarettes/index.htm#report>].